

Adoption du protocole d'accord relatif aux modalités d'utilisation des TIC par les organisations syndicales et les associations représentant les personnels de l'UPS.

Conseil d'administration du 12 décembre 2016

Délibération 2016/12/CA-150

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 28 ;

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 25 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent le protocole d'accord relatif aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales et les associations représentant les personnels de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier (document joint).

Toulouse, le 12 décembre 2016
Le Président,



Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de voix favorables : 30
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 2
Ne prennent pas part au vote : 0

Protocole d'accord relatif aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et associations représentant les personnels de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3)

Vu le Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment les articles 3-1 et 3-2 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales.

Préambule

En application des textes visés, le présent protocole d'accord a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et les associations de personnels de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

Il formalise également les règles de bonnes pratiques, de déontologie, et de confidentialité afin que cette utilisation s'effectue dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du réseau, et en préservant tout à la fois le droit d'expression syndicale et les droits des agents.

Cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions générales de la politique de sécurité des systèmes d'information et de la charte pour l'usage des ressources informatiques et de services Internet de l'Université.

Les organisations syndicales et les associations représentant les personnels mentionnées sont celles qui sont légalement constituées¹ qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des agents de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

Elles sont dénommées ci-après : « Organisations ».

Chaque Organisation désigne expressément un interlocuteur référent et son suppléant de l'Organisation signataire auprès de la Direction générale des services de l'Université. Référent et suppléant auront la responsabilité de l'utilisation des données et des moyens mis à disposition.

Les coordonnées du référent et de son suppléant figurent au tableau inséré au présent Protocole d'accord (cf. p 5).

En cas de départ ou de changement touchant au mandat d'un interlocuteur référent ou son suppléant, l'Organisation désigne obligatoirement un nouvel interlocuteur dans les mêmes conditions.

La liste des référents et leurs suppléants est mise à jour à chaque changement par la Direction générale des services de l'université.

L'ensemble étant désigné : « les Parties ».

¹ Dont les statuts ont été déposés en préfecture et autorisés par la gouvernance de l'Université.

Protocole d'accord relatif aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et associations représentant les personnels de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3)

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord fixe les modalités d'utilisation, par les Organisations signataires, des technologies de l'information et de la communication de l'Université ayant pour but la communication des informations syndicales sous forme dématérialisée.

L'accord ne concerne pas les messages des Organisations à destination de leurs adhérents.

Article 2 - Données issues du fichier général des personnels mises à disposition par l'Université

A la demande des Organisations, un fichier général des personnels de l'Université est mis à disposition. Ce fichier comporte les strictes données suivantes :

Nom, prénom, affectation, adresse de messagerie professionnelle, corps et pour les personnels non fonctionnaires, la mention « ANT » (agent non titulaire).

Ces données ne sont pas transmises aux fins de constitution de listes de diffusion complémentaires de celle mise à disposition par l'établissement (cf. article 3.2).

La Direction générale des services transmet aux Organisations utilisatrices, chaque année dans le courant du quatrième trimestre de l'année civile, une mise à jour du fichier général des personnels.

Article 3 - Moyens mis à disposition des Organisations par l'Université

Les technologies de l'information et de la communication mentionnées à l'article 1 sont composées de :

- La mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation ;
- La mise à disposition de listes de diffusion ;
- Une page d'information spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels de l'Université sur le site intranet.

Pour la mise en œuvre du présent accord, l'Université met à la disposition des Organisations les accès à un serveur disposant des services nécessaires à la diffusion des messages électroniques et la création de pages de communication syndicale.

3.1- Création d'une adresse de messagerie électronique

Une boîte aux lettres électronique est créée pour chaque Organisation, lui permettant d'émettre et de recevoir des messages.

La dénomination des adresses mentionne explicitement le nom ou le sigle de l'Organisation selon la nomenclature : NomOuSigleOrganisation-syndical@univ-tlse3.fr

L'utilisation de la messagerie n'a pas vocation à remplacer les moyens traditionnels d'information et de communication dont disposent les Organisations en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Ces adresses permettent aux agents d'interroger l'Organisation de leur choix et aux Organisations de répondre aux sollicitations des agents.

Les échanges électroniques dans ce contexte entre les agents et les Organisations sont confidentiels.

Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des Organisations parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

Seules les adresses de messagerie électronique créées et enregistrées par l'Université peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La boîte aux lettres électronique de chaque Organisation sera accessible via le protocole imaps. Les habilitations seront positionnées pour chaque référent et suppléant dont la boîte aux lettres doit être hébergée sur le serveur de messagerie de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

3.2 - Création d'une liste de diffusion

L'Université met à disposition de chaque Organisation une liste de diffusion constituée à partir du fichier général des personnels de l'établissement.

Protocole d'accord relatif aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et associations représentant les personnels de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3)

Cette liste, strictement destinée à l'envoi d'informations vers les adresses de messagerie professionnelle des agents, est placée sous la responsabilité de l'interlocuteur référent ou son suppléant désigné par l'Organisation qui l'utilise (mentionné en préambule du présent accord).

La liste de diffusion ne peut pas être utilisée à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale.

La dénomination des listes mentionne explicitement le nom ou le sigle de l'Organisation utilisatrice et le périmètre concerné selon la nomenclature : NomOuSigleOrganisation-syndical.infos@univ-tlse3.fr

Un agent ne peut recevoir plus de cinq messages par mois de la part de chaque organisation syndicale, quel que soit le nombre de listes créées.

Chaque liste de diffusion demeure opérationnelle dès sa validation jusqu'au prochain renouvellement général des instances. Durant cette période, les seules modifications qui peuvent être apportées à chaque liste sont la mise à jour annuelle et les désabonnements.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 500 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes redirigés vers des sites syndicaux est autorisée. La diffusion des messages peut être soumise à des plages horaires, afin de ne pas interférer avec la diffusion de messages électroniques institutionnels prioritaires, nationaux ou locaux.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.

La communication, sur les listes de diffusion, de documents de travail comportant des données à caractère personnel, préparés par l'administration n'est pas autorisée.

Le principe de « chaîne » est interdit et sanctionné selon les règles précisées à l'article 6.

Les listes de diffusion des Organisations sont accessibles par navigateur Web sécurisé.

3.3 - Mise à disposition d'une page Web d'information

Dans la mesure de ses capacités techniques, l'Université met à disposition des Organisations un espace de publication dédié sur son réseau intranet, accessible aux seuls agents de l'université préalablement authentifiés par identifiant et mot de passe.

Référent et suppléant de chaque Organisation se voient attribuer nominativement des droits de mise en ligne, de modification et de suppression de contenu dans une rubrique référencée qui porte le nom du groupe qu'ils représentent. Les Organisations peuvent y déposer des informations et actualités relevant de leurs activités avec possibilités de faire des liens vers des sites externes ainsi que de déposer des documents. Ces documents pourront, le cas échéant, être diffusés sur les listes grâce à un lien hypertexte.

La nature de l'information publiée relève de la seule activité syndicale et respecte la réglementation en vigueur.

Article 4 - Responsabilité et engagements des Parties

4.1 - L'Université

L'Université met à disposition des outils d'information et de communication issus de son système d'information et réseau dans le respect des textes visés et du niveau de sécurité informatique adapté aux équipements installés dans les locaux des Organisations.

L'établissement fournit aux interlocuteurs référents et leurs suppléants désignés par les Organisations une assistance technique, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

L'Université veille à la sécurité et au fonctionnement du système d'information UT3.

Protocole d'accord relatif aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et associations représentant les personnels de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3)

Elle s'engage à respecter la confidentialité :

- du contenu, des auteurs et destinataires des messages électroniques en provenance ou à destination de la messagerie électronique des Organisations.
- Des connexions aux pages Web d'information des Organisations accessibles sur le site intranet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.

Elle veille d'une manière générale au respect des objectifs fixés par le présent accord.

4.2 - Les Organisations

La communication d'origine syndicale doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.

Les communications des Organisations, quel que soit le moyen de diffusion utilisé, respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication mises à disposition et les communications relèvent de l'entière responsabilité des représentants de l'Organisation concernée.

Les Organisations s'engagent à traiter les données énumérées à l'article 2 et à utiliser les outils mis à disposition par l'Université conformément aux textes cités ainsi que les règles liées à la protection de l'intégrité du réseau informatique.

Les organisations veilleront à mettre en place toute procédure visant à limiter l'accès aux bases de données aux seules personnes qualifiées, à assurer l'impossibilité de recopie lorsque les fichiers circulent hors de leurs locaux et en général de prendre toute mesure visant à empêcher la circulation incontrôlée de ces informations.

Elles sont responsables des traitements de données qu'elles réalisent et sont soumises au respect préalable des principes de protection des données RH mises à disposition par l'établissement.

Elles veillent à ne pas transmettre aux personnels UT3 plus de cinq messages par mois (cf. article 3.2).

Elles permettent aux agents d'exercer les droits qui leurs sont conférés par la loi n° 78-17 « *Informatique et Libertés* » visée.

Article 5 - Information des agents

Les personnels de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier sont informés par courrier électronique institutionnel des principaux termes du présent accord et des droits qui leurs sont conférés.

Un message de bienvenue sur les listes de diffusion constituées rappelle les droits qui leurs sont conférés.

Chaque année, au cours du quatrième trimestre de l'année civile, l'administration porte à la connaissance des personnels UT3 les principales dispositions du présent accord.

Un dispositif de désabonnement automatique et anonyme est inséré dans chaque message afin de permettre le désabonnement effectif et immédiat d'une liste de diffusion.

Ce désabonnement est définitif jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Le réabonnement volontaire d'un agent est possible via la page du site Web intranet UT3 dédiée aux listes de diffusion.

Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de la messagerie professionnelle.

Article 6 - Sanctions en cas d'utilisation abusive ou litigieuse

En cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages électroniques ou les flux de connexion peuvent être bloqués par l'Université.

En cas de difficultés dans l'application du présent accord, l'Université s'efforcera de trouver un accord amiable avec l'Organisation concernée.

Faute d'y parvenir une concertation rassemblant l'ensemble des Organisations sera organisée.

Protocole d'accord relatif aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et associations représentant les personnels de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3)

En cas d'inobservation des termes du présent accord, des lois et des règlements en vigueur, l'institution se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout accès aux services tels que définis à l'article 3, après information de l'Organisation concernée.

Article 7 - Durée de validité de l'accord

La durée de l'accord court à compter de sa signature jusqu'au renouvellement des instances représentatives du personnel.

A chaque élection, les Organisations légalement constituées et autorisées renouvellent la désignation de leur interlocuteur référent et son suppléant ainsi que la signature de l'accord.

Le dispositif décrit est renouvelé dans le respect des termes du présent accord.

Article 8 - Mesure de suivi

La Direction générale des services et le Vice-Président RH assurent le suivi de l'utilisation des moyens de communication informatiques mis à la disposition des Organisations.

Ils veillent à la bonne application du présent protocole et proposent toute solution pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées.

Un bilan est établi à l'issue de la période d'un an après signature. Ce bilan est présenté en CTE.

Date de la délibération du Protocole au Conseil d'Administration UT3 :

Jean-Pierre Vinel, Président
Date, cachet, et signature

Organisation signataire du présent Protocole d'accord

Nom ou Sigle de l'Organisation (figurera sur les supports mis à disposition)	Nom du référent(e) désigné(e) et du(de la) suppléant(e) désigné(e)* Adresse électronique professionnelle*	Date et signature du représentant(e) de l'Organisation Nom du(de la) représentant(e) s'il est différent de celui du(de la) référent(e)*
	Nom du référent : @univ-tlse3.fr	
	Nom du suppléant : @univ-tlse3.fr	

* Les données personnelles des membres des organisations sont collectées dans le cadre de la mise en place du dispositif d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et associations représentant les personnels de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3).

Les personnes destinataires de ces données sont : la Direction générale des services, les VP RH, la DRH, la DSI pour l'exercice de leurs missions dans le dispositif.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer auprès de : cil@univ-tlse3.fr

Protocole d'accord relatif aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et associations représentant les personnels de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3)

Récapitulatif des étapes de mise en place du dispositif

1 - Transmettre en amont la note d'information aux personnels UT3 (avis CIL n° 20/2016 du 21-09-2016)

> Cette note est transmise avant mise en œuvre du dispositif, puis 1 fois par an à tous les personnels UT3 (Décision ministérielle du 26-04-2016, art. 13) ;

> Cette note est transmise à tout nouvel arrivant « personnel UT3 » en cours d'année.

2 – Inscription du dispositif à l'ordre du jour du prochain CTE

3 - Vérifier la constitution légale des Organisations et désigner les référents et suppléants (VP RH /DGS)

Veiller au respect de l'accord par les Organisations.

4 - Signature de l'accord par chaque Organisation légalement constituées (DGS/Organisations)

Tenue de la liste générale des Organisations signataires et des coordonnées des référents/suppléants (VP RH)

5 - Création des listes et pages Web sur transmission de la liste ci-dessus aux listmaster et webmaster (DSI)

5.1 - Message de bienvenue sur liste de diffusion des Organisations :

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée automatiquement dans l'objet de chaque message électronique sous la forme : [Communication Syndicale]

Modèle de message :

From : NomOuSigleOrganisation-syndical.infos@univ-tlse3.fr

Subject : [Communication Syndicale] Bienvenue dans la liste : NomOuSigleOrganisation-syndical.infos@univ-tlse3.fr

Une liste de diffusion électronique par instance syndicale et association représentant les personnels est constituée par l'Université pour permettre la communication syndicale directe de ces instances auprès de tous les personnels UT3.

Ce dispositif s'inscrit dans un contexte d'évolution réglementaire récente du cadre d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication ainsi que certaines données à caractère personnel contenues dans les fichiers de ressources humaines de l'établissement.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données vous concernant, que vous pouvez exercer directement auprès du propriétaire de la liste : NomOuSigleOrganisation-syndical@univ-tlse3.fr *indiquer l'adresse de messagerie de l'Organisation.*

Vous pouvez, à tout moment, demander votre désabonnement de la liste NomOuSigleOrganisation-syndical.infos@univ-tlse3.fr, en cliquant ici : [http://listes.univ-tlse3.fr/wws/sigrequest/%1/\[% user.escaped_email %\]](http://listes.univ-tlse3.fr/wws/sigrequest/%1/[% user.escaped_email %]) puis entrer votre adresse email : %3[%END%] ou suivez les consignes insérées dans le fichier attaché au présent mail si vous êtes utilisateur outlook.

Les modalités de désabonnement seront rappelées dans chaque message, si vous souhaitez ultérieurement ne plus recevoir de messages en provenance de l'émetteur concerné. Ce désabonnement est anonyme et définitif jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Un réabonnement volontaire est toujours possible pour chaque agent en se connectant directement au serveur de listes de l'Université : *indiquer l'adresse*

Protocole d'accord relatif aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et associations représentant les personnels de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3)

5.2 - Modèle de message « objet et pied de page automatiques » insérés dans chaque message syndical transmis via la liste de diffusion d'une Organisation comme suit :

- Objet automatique : Communication Syndicale

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée automatiquement dans l'objet de chaque message électronique sous la forme : **[Communication Syndicale]**

- Pied de page automatique :

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer auprès du propriétaire de la liste : NomOuSigleOrganisation-syndical@univ-tlse3.fr *indiquer l'adresse de messagerie de l'Organisation*

Pour ne plus recevoir de messages de la liste NomOuSigleOrganisation-syndical.infos@univ-tlse3.fr, cliquez ici : [http://listes.univ-tlse3.fr/www/sigrequest/1/\[% user.escaped_email %\]](http://listes.univ-tlse3.fr/www/sigrequest/1/[% user.escaped_email %]) puis entrer votre adresse email : [%3\[%END%\]](mailto:%3[%END%]) ou suivez les consignes insérées dans le fichier attaché au présent mail si vous êtes utilisateur outlook.



Objet : Accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales et les associations représentant les personnels de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3)

La gouvernance de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier a signé un accord avec les organisations syndicales et les associations représentant les personnels, les autorisant, sous certaines conditions, à utiliser les moyens technologiques institutionnels mis à disposition à des fins de communication syndicale sous forme dématérialisée à l'ensemble des personnels de l'Université.

Cet accord s'inscrit dans un contexte d'évolution réglementaire récente¹ du cadre d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication ainsi que certaines données à caractère personnel contenues dans les fichiers de ressources humaines de l'établissement.

Ainsi, l'établissement met à disposition de chaque organisation syndicale et association représentant les personnels légalement constituées :

- Une adresse de messagerie électronique.
Tout échange entre un agent et une organisation syndicale est confidentiel.
- Une page d'information syndicale réservée accessible sur l'intranet.
- Une liste de diffusion électronique constituée à partir du fichier des personnels, active jusqu'au renouvellement général des instances syndicales et représentant les personnels de laquelle vous pouvez vous désabonner dès le premier message reçu.
Vous serez donc directement destinataire de la communication de ces instances.
Les modalités de désabonnement seront rappelées dans chaque message, si vous souhaitez ultérieurement ne plus recevoir de messages en provenance de l'émetteur concerné. Ce désabonnement est anonyme et définitif jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Un réabonnement volontaire est toujours possible pour chaque agent en se connectant directement au serveur de listes de l'Université.
Chaque message envoyé identifiera le nom de l'organisation syndicale émettrice ainsi que le caractère syndical du message.
- Un fichier général des personnels mis à jour chaque fin d'année civile, comportant : nom, prénom, service d'affectation, adresse de messagerie professionnelle, corps ou catégorie dont l'agent relève (pour les non titulaires).

Conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données vous concernant, que vous pouvez exercer directement auprès de chaque organisation syndicale et association représentant les personnels.

>>> L'adresse électronique et la liste de diffusion des organisations syndicales et associations représentant les personnels sont accessibles sur leur page Web respective dédiée.

La mise en œuvre de cet accord est un élément qui participe à l'amélioration du dialogue social au sein de l'Université.

Je vous remercie de votre compréhension et de l'accueil que vous voudrez bien faire à ce dispositif.

Le Président, Jean-Pierre Vinel

¹ Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat ;
Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
Décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales.